


# Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	<a href="#">2008/2122(INL)</a>	Procédure terminée
Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi		
Sujet		
2.50.04 Banques et crédit		
3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises		
4 Cohésion économique, sociale et territoriale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		11/12/2007
		PPE-DE <a href="#">BECSEY Zsolt László</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		18/06/2008
		PSE <a href="#">TITLEY Gary</a>	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		03/06/2008
		GUE/NGL <a href="#">RANSDORF Miloslav</a>	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>JURI</b> Affaires juridiques		25/06/2008	
	PSE <a href="#">GILL Neena</a>		
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		13/06/2008	
	PPE-DE <a href="#">WORTMANN-KOOL Corien</a>		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	HÜBNER Danuta	

Événements clés			
13/11/2007	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2007)0708</a>	Résumé
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2009	Vote en commission		Résumé
29/01/2009	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0041/2009</a>	
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
	Débat en plénière		

24/03/2009			
24/03/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0166/2009</a>	Résumé
24/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/2122(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 046
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/62863

### Portail de documentation

Document de base non législatif		<a href="#">COM(2007)0708</a>	13/11/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE414.375</a>	16/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE415.336</a>	19/11/2008	EP	
Avis de la commission	<b>FEMM</b>	<a href="#">PE414.925</a>	03/12/2008	EP	
Avis de la commission	<b>ITRE</b>	<a href="#">PE412.339</a>	04/12/2008	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE414.374</a>	11/12/2008	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE415.045</a>	16/12/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0041/2009</a>	29/01/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0166/2009</a>	24/03/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)3245/3</a>	08/10/2009	EC	

## Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi

**OBJECTIF** : renforcer le développement du microcrédit en Europe pour faciliter l'accès au financement pour la création des micro-entreprises et pour les personnes exclues socialement ainsi que pour les minorités ethniques qui veulent créer leur propre emploi.

**CONTEXTE** : le microcrédit a été très utilisé dans les pays les moins développés et certaines actions ont été entreprises dans ce domaine dans l'UE, à la fois au niveau communautaire et national. Dans l'UE, la demande pour ce type de financement ? prêt typique de l'ordre de 7.700 EUR ? est en forte majorité faite par des personnes qui créent des petites sociétés dans le domaine des services. Toutes les indications montrent une forte demande de personnes qui, pour des raisons diverses, ne parviennent pas à obtenir un prêt du secteur bancaire traditionnel. Cette initiative a pour but de définir un cadre permettant de coordonner les efforts au niveau communautaire afin d'améliorer l'environnement légal et institutionnel dans lequel les organismes de microcrédit évoluent, et d'améliorer la disponibilité du capital.

**CONTENU** : la communication invite les États membres à adapter les cadres institutionnels, juridiques et commerciaux nationaux nécessaires à l'établissement d'un environnement plus favorable au développement du microcrédit. La Commission est disposée à aider les États membres dans le ciblage des objectifs et à procéder au recensement des bonnes pratiques réglementaires. Elle propose aussi la création d'une nouvelle entité, dotée d'un personnel spécialisé, qui serait chargé de dispenser une assistance technique et un soutien au développement des institutions de micro-financement dans les États membres. Cette structure permettrait aux micro-financeurs de ne pas seulement offrir un crédit, mais un service d'aide à l'emprunteur pour qu'il développe et assure le succès de son entreprise. Ce type d'accompagnement permettra d'accroître les chances de succès des nouvelles micro-entreprises.

Le financement de cette entité se ferait sur le budget d'assistance technique existant des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional ? FEDER) gérés par la Commission européenne. Étant donné l'intérêt manifesté par le Fonds européen d'investissement dans ce domaine, l'entité pourrait être gérée par ce Fonds, également responsable de l'initiative JEREMIE qui soutient

l'accès au financement des PME.

L'initiative proposée est basée sur 4 axes :

- 1) Amélioration de l'environnement juridique et institutionnel dans les États membres : le cadre institutionnel en place dans les États membres semble souvent mal adapté au développement du microcrédit. En effet, le microcrédit n'est généralement pas pris en compte dans la législation nationale ou communautaire sachant que les statistiques le concernant sont peu développées. La Commission propose dès lors d'améliorer l'environnement juridique et institutionnel du microcrédit. Les sept domaines dans lesquels des améliorations peuvent être obtenues au niveau national auront pour effet de : i) créer un environnement permettant le développement d'institutions de micro-financement (IMF) et couvrant tous les segments de clientèle ; ii) soutenir la viabilité du microcrédit en assouplissant le plafonnement des taux d'intérêts ; iii) permettre aux IMF d'avoir accès aux bases de données sur les emprunteurs et leur faciliter l'évaluation des risques ; iv) réduire les charges d'exploitation par des régimes fiscaux favorables ; v) adapter la réglementation et la supervision nationales aux spécificités de la micro-finance ; vi) garantir l'application de règles du marché unique au microcrédit ; vii) appliquer les normes de réglementation et de comptabilité au microcrédit ;
- 2) Création d'un climat encore plus favorable à l'esprit d'entreprise : les actions s'articulent autour de trois facteurs : i) améliorer le cadre institutionnel pour les travailleurs indépendants et les micro-entreprises ; ii) concevoir des solutions permettant aux sans-emploi et aux bénéficiaires d'une aide sociale de réussir le passage au travail non salarié ; iii) accroître les chances de succès des nouvelles micro-entreprises grâce à des services de formation, de tutorat et d'aide au développement des entreprises. La Commission propose dans ce contexte de promouvoir le microcrédit et le développement de micro-entreprises au niveau national. Elle invite les États membres à lancer un programme de réformes pour améliorer les conditions du microcrédit, en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales. Conformément à l'axe de la stratégie de Lisbonne, les États membres sont ainsi encouragés à adopter au titre de leurs programmes de réforme nationaux, toutes les mesures nécessaires à la création d'un environnement plus favorable au développement du microcrédit, en adaptant leurs cadres institutionnels, légaux et commerciaux respectifs. La Commission peut également aider les États membres en définissant des objectifs quantitatifs en matière de prêts et en procédant au recensement des bonnes pratiques réglementaires en la matière ;
- 3) Promotion de la diffusion des bonnes pratiques : la diffusion des bonnes pratiques est un facteur important pour le développement du microcrédit, et continuera d'être soutenue par des centres de documentation tels que le Centre de micro-finance pour l'Europe centrale et de l'Est (MFC), le Réseau européen de la micro-finance (REM) et les banques elles-mêmes. La Commission propose : i) un organisme central doté d'une expertise en micro-finance ; ii) un label «microcrédit» spécifique pour mieux associer les citoyens de l'UE ; iii) la mise en place d'un code de bonne conduite pour les IMF ;
- 4) Apport de capital financier supplémentaire pour les nouvelles IMF non bancaires : la Commission entend renforcer sa contribution en créant, dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE, un organisme de microcrédit spécifique fournissant financement et assistance technique aux nouvelles IMF non bancaires, afin d'accroître l'offre en microcrédits. Cet organisme ciblerait les IMF non bancaires les plus prometteuses, par des appels de propositions. Il combinerait idéalement la fourniture d'une assistance technique et un financement alimenté par diverses sources telles que les Fonds structurels communautaires, la BEI, le réseau EUROFI, des banques et des donateurs. Il aurait pour objectif d'aider les IMF à devenir autonomes et contribuerait à améliorer l'utilisation du microcrédit dans l'UE, par la réalisation d'analyses de marché, l'établissement de lignes directrices et l'encouragement de mesures de formation et d'apprentissage intégrant les meilleures pratiques sur le terrain. Afin qu'une telle entité puisse être mise sur pied rapidement et de manière économique, il est proposé que le Fonds européen d'investissement (FEI) crée une unité spécialisée au sein de son service JEREMIE. Le financement du personnel de l'unité et du travail d'assistance technique aux IMF serait prélevé sur le budget d'assistance technique des Fonds structurels gérés par la Commission.

Les propositions contenues dans cette initiative serviraient de base pour le lancement d'actions concrètes visant à développer et à mettre en œuvre le microcrédit en Europe. Des campagnes d'information appropriées seront mises en place pour soutenir le lancement de cette initiative. Elles seront conçues de manière à assurer la promotion à long terme du microcrédit en Europe.

## Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport d'initiative de M. Zsolt László BECSEY (PPE-DE, HU) contenant des recommandations à la Commission sur une initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi. (Initiative ? article 39 du règlement). Le rapport fait suite à une communication de la Commission européenne sur une Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi.

L'accès difficile à des formes appropriées de financement est souvent mentionné comme un obstacle très important à l'entrepreneuriat et il existe une forte demande potentielle de microcrédits dans l'Union, non satisfaite actuellement.

Actuellement la Commission définit le microcrédit comme un prêt de 25.000 euros ou moins et indique qu'une microentreprise est une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel ne dépasse pas 2 millions EUR. Ces définitions ne semblent pas pertinentes pour tous les marchés nationaux et ne permettent pas d'établir une distinction claire entre les microcrédits destinés aux emprunteurs qui n'ont pas accès aux services bancaires traditionnels et les microprêts accordés aux microentreprises.

Les députés notent que la Commission n'a pas donné suite à la demande, exprimée dans la [résolution](#) du Parlement du 11 juillet 2007, d'élaborer un plan d'action pour la microfinance. La crise financière actuelle et ses répercussions possibles sur l'ensemble de l'économie démontrent la nécessité d'ouvrir toutes les voies possibles de financement des entreprises en cas de réduction de l'accès au capital provoquée par une crise de liquidité, en particulier dans les régions économiquement et socialement défavorisées.

La Commission est invitée à présenter au Parlement une ou plusieurs propositions législatives se rapportant aux matières traitées dans les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1: sur la sensibilisation en matière de microcrédit :

- introduire le concept de microcrédit dans les statistiques pertinentes et la législation sur les institutions financières ;

- inviter les États membres à normaliser la présentation statistique des micro-crédits (ex : collecte et analyse des données ventilées par genre, par âge et par origine ethnique) ;
- élaborer une stratégie de communication propre à promouvoir l'activité indépendante en tant que solution de remplacement du travail salarial et, en particulier, en tant que moyen pour les groupes cibles défavorisés d'échapper au chômage ;
- inviter les États membres à appliquer des incitants fiscaux pour encourager la participation du secteur privé dans les activités de microcrédit ;
- inviter les États membres à restreindre l'application des plafonds de taux d'intérêt aux prêts à la consommation ;
- examiner, au vu de la crise des subprimes, les avantages et les inconvénients d'une forme directe de microcrédit par rapport à des facilités de crédit titrisées.

Recommandation n° 2: sur le financement communautaire :

- cofinancement des projets visant à favoriser la disponibilité des microcrédits pour toutes les personnes et entreprises n'ayant pas un accès direct au crédit, comme les groupes cibles défavorisés (ex : communauté rom, immigrés, personnes vivant dans des zones rurales défavorisées ou se trouvant dans des situations de travail précaires ; femmes) ;
- constitution de garanties pour les fournisseurs de microcrédits grâce à des fonds nationaux ou de l'UE;
- prestation de services de soutien aux entreprises comprenant une formation ciblée obligatoire pour les emprunteurs de microcrédit, ces formations pouvant être financées par les Fonds structurels;
- recherche et échange de meilleures pratiques dans le domaine opérationnel ;
- création d'un site web où les bénéficiaires potentiels de microcrédit peuvent présenter leurs projets, ainsi que d'une base de données communautaire comprenant les données sur le crédit des emprunteurs de microcrédit ;
- constitution d'une entité de coordination unique centralisant toutes les activités communautaires de financement portant sur le microcrédit et cofinancement des projets uniquement dans la mesure où ils peuvent être combinés avec le maintien des droits de sécurité sociale tels que les allocations de chômage et les aides au revenu.

Recommandation n° 3: proposer un acte législatif propre à créer un cadre européen pour les institutions de microfinancement bancaires et non bancaires. Les institutions de microfinancement non bancaires devraient inclure: une définition claire des fournisseurs de microcrédits ; la capacité de mener des activités uniquement basées sur les crédits et de rétrocéder des prêts; des règles harmonisées concernant l'autorisation, l'enregistrement, la communication d'informations et la surveillance prudentielle.

Recommandation n° 4: sur la directive 2005/60/CE : lors de la révision de cette directive, la Commission devrait veiller à ce que les dispositions de cette directive ne dressent pas d'obstacles empêchant les personnes n'ayant pas de domicile permanent ou de documents d'identification personnelle d'accéder au microcrédit.

Recommandation n° 5: sur les règles de concurrence :

- pourvoir, entre autres, lors de la révision des règles de minimis à une réduction des contraintes administratives si l'octroi de l'aide est lié au microcrédit ;
- préciser que le rôle des fournisseurs de microcrédits et, le cas échéant, le soutien public obtenu par ces institutions sont conformes aux règles européennes de concurrence ;
- mettre en œuvre des règles permettant un traitement préférentiel des biens et services fournis par des emprunteurs de microcrédit dans les procédures de passation des marchés publics.

## Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi

---

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 23 voix contre et 12 abstentions une résolution contenant des recommandations à la Commission sur une initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi.

La résolution fait suite à une communication de la Commission européenne sur une Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi.

Le Parlement rappelle que l'accès difficile à des formes appropriées de financement est souvent mentionné comme un obstacle très important à l'entrepreneuriat et il qu'il existe une forte demande potentielle de microcrédits dans l'Union, non satisfaite actuellement.

Actuellement la Commission définit le microcrédit comme un prêt de 25.000 EUR ou moins et indique qu'une microentreprise est une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel ne dépasse pas 2 millions EUR. Ces définitions ne semblent pas pertinentes pour tous les marchés nationaux et ne permettent pas d'établir une distinction claire entre les microcrédits destinés aux emprunteurs qui n'ont pas accès aux services bancaires traditionnels et les microprêts accordés aux microentreprises.

Les députés notent que la Commission n'a pas donné suite à la demande, exprimée dans la [résolution](#) du Parlement du 11 juillet 2007, d'élaborer un plan d'action pour la microfinance. Or, la crise financière actuelle et ses répercussions possibles sur l'ensemble de l'économie démontrent les inconvénients des produits financiers complexes et la nécessité d'ouvrir toutes les voies possibles de financement des entreprises en cas de réduction de l'accès au capital provoquée par une crise de liquidité, en particulier dans les régions économiquement et socialement défavorisées.

Sur la base de ces considérations, la Commission est invitée à présenter au Parlement une ou plusieurs propositions législatives se rapportant aux matières traitées dans les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1: sur la sensibilisation en matière de microcrédit :

- introduire le concept de microcrédit dans les statistiques pertinentes et la législation sur les institutions financières ;
- inviter les États membres à normaliser la présentation statistique des micro-crédits (ex : collecte et analyse des données ventilées par genre, par âge et par origine ethnique) ;
- élaborer une stratégie de communication propre à promouvoir l'activité indépendante en tant que solution de remplacement du travail salarial et, en particulier, en tant que moyen pour les groupes cibles défavorisés d'échapper au chômage ;

- inviter les États membres à appliquer des incitants fiscaux pour encourager la participation du secteur privé dans les activités de microcrédit ;
- inviter les États membres à restreindre l'application des plafonds de taux d'intérêt aux prêts à la consommation;
- examiner, au vu de la crise des subprimes, les avantages et les inconvénients d'une forme directe de microcrédit par rapport à des facilités de crédit titrisées.

Recommandation n° 2: sur le financement communautaire :

- cofinancement des projets visant à favoriser la disponibilité des microcrédits pour toutes les personnes et entreprises n'ayant pas un accès direct au crédit, comme les groupes cibles défavorisés (ex : communauté rom, immigrés, personnes vivant dans des zones rurales défavorisées ou se trouvant dans des situations de travail précaires ; femmes) ;
- constitution de garanties pour les fournisseurs de microcrédits grâce à des fonds nationaux ou de l'UE;
- prestation de services de soutien aux entreprises comprenant une formation ciblée obligatoire pour les emprunteurs de microcrédit, ces formations pouvant être financées par les Fonds structurels;
- recherche et échange de meilleures pratiques dans le domaine opérationnel ;
- création d'un site web où les bénéficiaires potentiels de microcrédit peuvent présenter leurs projets, ainsi que d'une base de données communautaire comprenant les données sur le crédit des emprunteurs de microcrédit ;
- constitution d'une entité de coordination unique centralisant toutes les activités communautaires de financement portant sur le microcrédit et cofinancement des projets uniquement dans la mesure où ils peuvent être combinés avec le maintien des droits de sécurité sociale tels que les allocations de chômage et les aides au revenu.

Recommandation n° 3: proposer un acte législatif propre à créer un cadre européen pour les institutions de microfinancement bancaires et non bancaires. Les institutions de microfinancement non bancaires devraient inclure: une définition claire des fournisseurs de microcrédits ; la capacité de mener des activités uniquement basées sur les crédits et de rétrocéder des prêts; des règles harmonisées concernant l'autorisation, l'enregistrement, la communication d'informations et la surveillance prudentielle.

Recommandation n° 4: sur la directive 2005/60/CE : lors de la révision de cette directive, la Commission devrait veiller à ce que les dispositions de cette directive ne dressent pas d'obstacles empêchant les personnes n'ayant pas de domicile permanent ou de documents d'identification personnelle d'accéder au microcrédit.

Recommandation n° 5: sur les règles de concurrence :

- pourvoir, entre autres, lors de la révision des règles de minimis à une réduction des contraintes administratives si l'octroi de l'aide est lié au microcrédit ;
- préciser que le rôle des fournisseurs de microcrédits et, le cas échéant, le soutien public obtenu par ces institutions sont conformes aux règles européennes de concurrence ;
- mettre en œuvre des règles permettant un traitement préférentiel des biens et services fournis par des emprunteurs de microcrédit dans les procédures de passation des marchés publics.